

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R 03-2019-08-05-014

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL,

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. SOLEGA SKIVO, relative à un projet d'exploitation agricole à Mana déclarée complète le 16 juillet 2019 ;

Considérant que le projet concerne le déboisement d'une parcelle de forêt primaire sur environ 107 ha pour une mise en valeur agricole en productions végétales (arbres fruitiers, plantes fourragères...) et en élevage (bovins, caprins et volailles).

Considérant que la parcelle concernée est en espace agricole au SAR et en zone agricole au PLU de la commune,

Considérant que la mise en valeur agricole se fera sous une durée de 10 ans, permettant un déboisement progressif sur cette même période,

Considérant que l'abreuvement des animaux et l'irrigation des végétaux se fera à partir de la crique les premières années,

Considérant que le pétitionnaire ménagera des zones boisées intactes au sein de la parcelle, afin de limiter les effets du défrichage,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ce projet agricole ne paraît pas susceptible d'entraîner des incidences notables vis-à-vis d'enjeux environnementaux avérés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. SOLEGA SKIVO n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole à Mana.

Article 2: - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3: - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/08/2019

Pour le Préfet et par délégation le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement

signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.